

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 49</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Inquests Procédures particulières : Enquêtes du Coroner</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

ENQUÊTES DU CORONER

1. Introduction

Les investigations menées par le coroner, communément appelées « enquêtes du coroner », aident à assurer la protection et la préservation de la vie humaine par la prévention des comportements répréhensibles ou de la négligence qui mettent les vies humaines en danger lorsqu'ils passent inaperçus. Le coroner doit user de son pouvoir d'enquête et de divulgation pour empêcher la persistance des risques qui peuvent entraîner des décès inutiles.

2. Énoncé de la Politique

2.1 Avis de décès au Coroner

En vertu de la *Loi sur les coroners*, tous les décès, autres que ceux où une personne meurt à la suite d'une maladie pendant qu'elle est sous les soins d'un médecin, doivent être portés à l'attention du coroner, y compris :

- a) un décès survenu au cours ou à la suite d'une grossesse;
- b) une mort soudaine et inattendue;
- c) un décès survenu dans les circonstances qui peuvent exiger une enquête.

2.2 Décision d'ouvrir une enquête

Une fois que le coroner est informé du décès, il décide d'ouvrir une enquête. La préoccupation majeure de cette décision est de savoir si la divulgation complète des circonstances de ce décès est favorable à l'intérêt public et si le jury pourra faire des recommandations utiles visant à empêcher la mort ou les blessures dans des circonstances similaires.

2.2.1 Pouvoir d'ouvrir une enquête

En vertu de la *Loi sur les coroners*, le coroner en chef a la décision finale de la Direction des Coroners sur l'ouverture de toute enquête. En outre, en vertu de l'article 7 de la *Loi*, une enquête doit avoir lieu lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un membre du Conseil Exécutif en fait la demande par écrit.

Avant de prendre la décision d'ouvrir une enquête, le coroner en chef a pour principe de recueillir, s'il y a lieu, les avis du coroner chargé de l'enquête, de l'organisme d'enquête, du directeur régional (Services des Poursuites publiques) ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas.

Il est primordial que le coroner soit informé de toute possibilité de poursuite criminelle relative à un décès, étant donné que la tenue d'une enquête ne peut être envisageable tant que la procédure pénale n'a pas été épuisée.

3. L'enquête

3.1 Objectifs généraux

Lorsque le coroner en chef demande l'avis du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées concernant la décision d'ouvrir une enquête, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit se rappeler les objectifs généraux qui se rapportent à l'objet d'une enquête :

- a) obtenir des réponses aux cinq questions suivantes sur la personne décédée:
 - i. qui était-ce?
 - ii. comment la personne est-elle morte?
 - iii. quand est-elle morte?
 - iv. où est-elle morte?
 - v. par quels moyens la personne a-t-elle trouvé la mort?
- b) identifier et rendre public un danger potentiel et tenter d'obtenir des recommandations du jury du coroner visant à empêcher la récurrence des faits;
- c) convaincre la communauté qu'il n'y a pas eu négligence, comme lorsque survient un décès dans un hôpital ou dans un site industriel, ou encore déterminer si le décès était un accident ou un suicide;
- d) démontrer la préoccupation générale à l'endroit d'un membre d'une communauté donnée.

3.2 Portée d'une enquête

La portée de l'enquête du coroner est limitée. Une enquête n'est pas un forum pour résoudre les litiges civils ou pour mener des poursuites. Une enquête n'est pas un procès et un coroner n'est pas un juge. Les procédures sont inquisitoires plutôt que contradictoires ou accusatoires.

L'enquête du coroner comporte trois fonctions principales:

- a) c'est un moyen pour le public de vérifier les faits qui sont liés au décès;
- b) c'est un moyen de concentrer formellement l'attention de la communauté et de déclencher une intervention de la communauté sur le problème de mort préventive;
- c) c'est un moyen de convaincre la communauté que les circonstances entourant le décès d'un de ses membres ne seront pas oubliées, cachées ou ignorées.

3.3 La procédure

L'enquête du coroner doit normalement procéder comme suit:

1. Le coroner, d'entrée de jeu, demande que le jury élise un président le plus tôt possible, il donne un aperçu de la procédure à suivre, informe le jury sur sa fonction et sa responsabilité en ce qui concerne l'établissement de l'identité de la personne décédée, l'heure et la cause du décès, les mesures recommandées qui peuvent être prises pour éviter que d'autres décès semblables surviennent.

2. Le coroner informe les avocats qui représentent les parties intéressées de soumettre des questions écrites au Conseiller du coroner.
3. Ensuite, le conseiller du coroner convoque et interroge les témoins qui peuvent par la suite être interrogés par le coroner et les membres du jury.
4. Le conseiller du coroner présente les questions pertinentes de tous les avocats représentant les parties intéressées. À cet effet, le conseiller du coroner doit en tout temps se rappeler les objectifs de l'enquête énoncés à la section 2 ci-dessus, et doit faire preuve de tolérance raisonnable dans la gamme des questions posées au nom des parties intéressées afin d'éviter toute allégation qu'il n'y a pas eu toute l'information sur les faits en question. Si le conseiller du coroner émet des réserves sur le bien-fondé ou sur la pertinence d'une question particulière, le coroner décide si la question doit être posée ou non.
5. Quand tous les témoins convoqués par le conseiller du coroner ont été entendus, le coroner fait une déclaration générale invitant toute autre personne ayant des preuves à présenter à se manifester. Si une personne se manifeste, le conseiller du coroner s'entretient avec ce témoin, et si la preuve est pertinente, convoque le témoin et oriente l'interrogatoire comme avec un témoin qui a été assigné. Si le conseiller du coroner émet des réserves sur la pertinence de la preuve à présenter, le coroner décide si le témoin doit être entendu ou non.
6. Lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés, le coroner explique au jury, de façon plus détaillée, ses responsabilités quant à la décision à rendre et quant au rapport à produire.

3.4 Preuves

En général, les règles de preuve sont souples lors d'une enquête du coroner et le oui-dire digne de foi est recevable. En pratique, le conseiller du coroner ne doit pas perdre de vue qu'une enquête est répartie en trois phases de présentation de preuve distinctes:

1. preuve pathologique relative à la cause du décès et à l'identification du défunt;
2. preuve à caractère narratif des faits ayant entraîné le décès;
3. preuve concernant les recommandations, s'il y en a, que le jury pourrait formuler.

4. Le rôle du procureur de la Couronne

4.1 Demande du Coroner pour obtenir l'aide du procureur de la Couronne

L'article 22 de la *Loi* autorise le coroner à demander l'aide d'un procureur de la Couronne à l'enquête. Toutes ces demandes sont adressées au directeur des Poursuites publiques qui prend des dispositions pour que le directeur régional concerné ou le directeur des poursuites spécialisées, le cas échéant, nomme un procureur de la Couronne chargé de coordonner le service avec le coroner et de jouer le rôle de conseiller du coroner dans cette enquête.

4.2 Le procureur de la Couronne agit comme « conseiller du Coroner »

Le procureur de la Couronne en tant que « conseiller du coroner » joue un double rôle dans l'enquête: prendre le contrôle de l'enquête et conduire l'interrogatoire des témoins et conseiller le coroner sur les questions de droit et de procédure.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller du coroner, le procureur de la Couronne doit bien connaître le Manuel du coroner.

4.2.1 Sélection des témoins

Dès que la décision d'ouvrir l'enquête est prise, le conseiller du coroner consulte le coroner pour vérifier les raisons pour lesquelles l'enquête a été ordonnée, les questions qui doivent être explorées et les recommandations, s'il y en a, qui doivent être faites par le jury. Le conseiller du coroner examine ensuite le dossier du coroner et la liste des témoins provisoires et informe le coroner en conséquence pour que les témoins soient convoqués.

4.2.2 Procédure pour l'interrogatoire des témoins

Généralement, le conseiller du coroner conduit l'interrogatoire des témoins. Ensuite le coroner demande aux jurés s'ils ont des questions à poser aux témoins. Si c'est le cas, le coroner pose aux témoins toutes les questions pertinentes du jury. Enfin, un autre avocat présent peut éventuellement soumettre d'autres questions au conseiller du coroner qui les pose aux témoins, le cas échéant. Si le conseiller du coroner juge que les questions sont inappropriées et inopportunes, il en informe le coroner. Le coroner a la décision finale en ce qui concerne les questions à poser aux témoins.

5. Enquêtes sur les décès ayant un rapport avec la police

Lorsqu'une enquête du coroner implique un décès ayant un rapport avec la police, le directeur des Poursuites publiques nomme un procureur de la Couronne d'une autre région ou relevant ses Services des poursuites spécialisées pour jouer le rôle de conseiller du coroner.

6. Document connexe

Manuel du Coroner